Décret n° 58/21 du 26 décembre 1958 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement

Le Premier ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics,
Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er - Il est institué auprès du Premier ministre un Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. - Le Secrétaire Général est chargé :

- du Secrétariat du Conseil des Ministres,
- du Secrétariat des Conseils de Cabinets et des Conseils interministériels,
- de suivre auprès des Départements Ministériels l'exécution des décisions du Conseil des Ministres.

Art. 3. - Le Secrétaire Général

- assure la liaison administrative avec le Secrétariat Général de l'Assemblée Législative ;
- suit l'exécution des actes de l'Assemblée.

Art. 4. - Le Secrétaire Général

- procède à la réception, à l'enregistrement et à la ventilation du courrier à l'arrivée ;
- assure l'enregistrement du courrier de toute nature et des télégrammes, au départ, ainsi que des actes du Gouvernement ;
- transmet le courrier réservé à la signature du Premier Ministre, à l'exclusion des affaires réservées ;
- assure la préparation des textes à publier au Journal Officiel de la République.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1958.

Par le Premier inistre,
Abbé F. YOULOU.

Le ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le Ministre d'Etat,
V. THOMBE.

Le Ministre d'Etat,
A. FOURVELLE.

Le Ministre des Travaux Publics,
E. DADET.

Le Ministre de l'Education Nationale,
P. GANDZION.

Le Ministre de la Santé Publique,
Z. MOE POUATY.

Le Ministre du Travail,
D. SOMBO-DIBELE.

Le Ministre de la Production Industrielle,
A. KERHERVÉ.

Le Ministre des Affaires Coutumières,
I. ODICKY.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.